

STATUTS DE L'O.P.I.E. MIDI-PYRENEES

Texte adopté en Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2012

ARTICLE 1. FONDATION DENOMINATION - DUREE

L'association dénommée « OFFICE POUR LES INSECTES ET LEUR ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES », dite « O.P.I.E. MIDI-PYRENEES » est créée en 2007. Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

L'O.P.I.E. MIDI-PYRENEES a le caractère d'une filiale de l'OFFICE POUR LES INSECTES ET LEUR ENVIRONNEMENT (O.P.I.E.) dont le siège social est situé à la Maison de l'O.P.I.E., Domaine de l'I.N.R.A., La Minière, 78280 Guyancourt. L'O.P.I.E. MIDI-PYRENEES répond, à cet égard, aux dispositions de l'article 14 des statuts modifiés de l'O.P.I.E. national.

Son domaine d'action est la région administrative Midi-Pyrénées. Elle accepte des adhérents de toute provenance géographique.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au Muséum d'Histoire Naturelle, 2, place Philadelphie Thomas, 81 600 GAILLAC.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée lors de la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 3. BUTS

L'association a pour objet d'encourager la pratique de l'entomologie et de développer les études entomologiques, en particulier sous leurs aspects écologiques, dans la région Midi-Pyrénées. A ce titre:

- elle peut agir en tant qu'expert pour répondre aux demandes des gestionnaires d'espaces naturels (Ministère, DREAL, CR, CG, Communes, PNR, ONF, ONCFS, ONEMA, etc...).
- elle entend faciliter les relations entre toutes les catégories de personnes intéressées par ces études.
- elle diffuse des informations sous forme de publications, de données informatisées, de participations à des manifestations scientifiques et techniques.
- elle organise des activités pédagogiques et de formation entomologique.
- elle s'applique à établir des inventaires de l'entomofaune, dont elle contribue à mieux faire connaître la biologie, afin de proposer les mesures d'aménagement des milieux, propres à assurer la protection d'espèces menacées, la sauvegarde d'insectes auxiliaires, ainsi que la maîtrise, dans des conditions respectueuses de l'environnement, de populations d'insectes dommageables à l'Homme.

L'O.P.I.E. MIDI-PYRENEES s'autorise à procéder à la vente des produits et services qui relèvent de ses activités.

ARTICLE 4. ADHESIONS - COTISATIONS

Les adhérents de l'association régionale "O.P.I.E. MIDI-PYRENEES " sont obligatoirement membres de l'Association Nationale "OFFICE POUR LES INSECTES ET LEUR ENVIRONNEMENT". Il est souhaitable que les adhérents de l'association nationale résidant en Midi-Pyrénées soient membre de la filiale régionale.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale à la majorité simple sur proposition du Conseil d'Administration. L'O.P.I.E. est autorisé à collecter les cotisations régionales. Le montant de ces cotisations est reversé à l'O.P.I.E. MIDI-PYRENEES avec le nom et l'adresse des adhérents.

L'O.P.I.E. s'engage à verser une subvention à l'O.P.I.E. MIDI-PYRENEES représentant 15% du montant des abonnements à la revue « INSECTES » souscrits dans la région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 5. COMPOSITION - CONDITIONS D'ADHESION

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales qui sont membres actifs ou membres d'honneur.

- les membres actifs sont des personnes qui adhèrent expressément aux statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle. L'adhésion doit être validée par le bureau.

- les membres d'honneur sont distingués comme tels par une décision du Conseil d'Administration, après l'accord des personnes sollicitées ; l'attribution de cette qualité est ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 6. DEMISSION - RADIATION

La qualité de Membre se perd:

- a) par démission,
- b) pour cause de non paiement de la cotisation annuelle au plus tard le jour de l'Assemblée Générale,
- c) par radiation proposée par le Conseil d'Administration pour motifs graves.

Avant toute décision définitive, l'intéressé doit être invité, par écrit, à présenter ses observations. L'absence de réponse, écrite ou orale, dans un délai d'un mois, libère le conseil de toute obligation.

ARTICLE 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'O.P.I.E. MIDI-PYRENEES est administré par un Conseil d'Administration de 15 membres au plus. Il est constitué de membres actifs, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans renouvelables, selon les dispositions fixées par le règlement intérieur.

- le conseil se réunit au moins une fois par an ; par ailleurs, il est convoqué, autant que nécessaire et sur un ordre du jour précis établi par le président ou, dans les mêmes conditions, sur l'initiative du tiers des membres. Au besoin, le bureau peut tenir une réunion dématérialisée (visio-conférence, téléphone..). Dans ces deux derniers cas les modalités particulières éventuelles sont définies dans le règlement intérieur.

- le conseil peut confier des tâches déterminées à des membres de l'Office dans des conditions figurant dans le règlement intérieur.

- le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles des membres peuvent être exclus du conseil d'administration.

- à titre d'observateur et pour éclairer éventuellement le conseil dans ses délibérations, un représentant des salariés¹ de l'O.P.I.E. MIDI-PYRENEES peut, sur invitation, assister aux séances. Le règlement intérieur précise les conditions de cette représentation.

ARTICLE 8. BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année, après l'Assemblée Générale, parmi ses membres un bureau constitué comme suit:

- un président, éventuellement un vice-président,
- un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Il comporte dans toute la mesure du possible un membre du Conseil d'Administration de l'O.P.I.E national.

Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du conseil et de la gestion des affaires courantes, au besoin, il peut se réunir via internet et le téléphone. Dans ces deux derniers cas les modalités particulières éventuelles sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. RÔLE DU PRESIDENT ET DU TRESORIER

1 - Le président représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut toutefois intenter aucune action sans avoir été mandaté par un vote du conseil.

Lors des délibérations du conseil la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. En cas d'empêchement, le président est remplacé dans toutes ses fonctions par le vice président.

2 - Le trésorier perçoit les cotisations, encaisse les différentes ressources, engage les dépenses dans les limites financières, fixées par le conseil d'administration ; il tient les comptes. En cas d'empêchement, ces opérations peuvent être accomplies par le président ou le secrétaire.

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président, ou le vice-président, assisté des membres du bureau.

Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, sont adressées aux membres, au moins quinze jours avant la date fixée.

L'assemblée entend et approuve le rapport du président sur la situation de l'association et le rapport du trésorier sur les comptes de l'Office. Elle adopte le budget préparé par le conseil.

Elle fixe le montant de la cotisation et procède à l'élection des membres du conseil ; dans ce cas le vote par correspondance est admis et se fait sous double enveloppe.

Les membres peuvent donner pouvoir à l'un des membres présents à l'Assemblée Générale. Toutefois ceux-ci ne peuvent détenir plus de 5 pouvoirs chacun.

Celle-ci peut valablement délibérer sans quorum

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est adressé à l'O.P.I.E. national.

ARTICLE 11. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations des membres; le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale, à la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration.

- des subventions

- des dons et legs

¹ A noter que l'OPIE-MP n'a pas de salarié à l'heure actuelle.

- des revenus de biens et valeurs de toute nature
- des produits des activités prévus à l'article 3

et, d'une manière générale, toute ressource dont l'obtention n'est contraire, ni à la loi ni à l'objet de la présente association.

ARTICLE 12. RETRIBUTIONS - FRAIS

Les membres non salariés de l'O.P.I.E. ne peuvent percevoir aucune rétribution pour des fonctions qui leur sont confiées. Le cas échéant, ils peuvent être dédommagés des frais engagés pour l'Office, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 13. PUBLICATION

Aucune publication ne peut être faite au nom de l'association sans approbation formelle et préalable du conseil. Il est formellement interdit aux membres de l'O.P.I.E. MIDI-PYRENEES, sous peine de radiation, de se prévaloir de ce titre dans tout but commercial ou abusif.

ARTICLE 14. GROUPES DE TRAVAIL

Les membres de l'association peuvent, en accord avec le conseil, constituer des groupes de travail spécialisés. L'organisation de ces groupes, notamment leur degré d'autonomie, est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15. LIENS AVEC L'O.P.I.E. NATIONAL

Pour assurer un fonctionnement harmonieux entre l'O.P.I.E. MIDI-PYRENEES et l'O.P.I.E. national, il est nécessaire de favoriser les échanges d'informations conformément aux dispositions d'ordre général qui figurent à l'article 37 du règlement intérieur de l'O.P.I.E. national.

ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur s'attache à répondre aux questions relatives au fonctionnement et aux activités de l'association non prévues par les présents statuts, tout en restant conforme à ces derniers.

Il est rédigé par le conseil d'administration et soumis à ratification par la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 17. MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux statuts sont proposées par le conseil, par l'O.P.I.E., ou sur une demande signée d'au moins un tiers des membres adhérents. Ces modifications ne sont adoptées qu'à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers présents ou représentés à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet dans un délai de quinze jours à un mois.

ARTICLE 18. DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que celles figurant à l'article 17.

La résolution adoptée désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif de l'association est dévolu, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur, à l'O.P.I.E. national.

ARTICLE 19. CAS IMPLICITE DE DISSOLUTION

En cas de grave divergence de vue entre l'O.P.I.E. et l'association considérée comme filiale régionale, le conseil d'administration de l'O.P.I.E. national se réserve la possibilité de rompre ses liens avec l'association O.P.I.E. MIDI-PYRENEES et de supprimer tous droits d'utilisation de cette appellation. Cette situation entraînera la dissolution de la présente association

Fait à Gaillac le 10 mars 2012.

Le Président,
Laurent PELOZUELO

Le Secrétaire,
Aurélien Costes



Règlement intérieur

Texte adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2012

Article 1: Le présent règlement est pris en application de l'article 16 des statuts de l'O.P.I.E. Midi-Pyrénées. Il a vocation à régler toutes les questions relatives au fonctionnement et aux activités de l'association.

CHAPITRE 1: LES MEMBRES (articles 5 et 6 des statuts)

Article 2 : La qualité de membre actif s'acquiert dans les conditions suivantes:

- pour les personnes physiques,

A une demande d'adhésion, formulée oralement ou par écrit, le secrétariat de l'association répond par la remise d'un bulletin d'adhésion indiquant notamment le motif de l'admission. Un exemplaire des statuts accompagne ce document. L'adhésion est enregistrée au reçu du bulletin, portant acceptation des dispositions statutaires et accompagné du montant de la cotisation annuelle à l'OPIE Midi-Pyrénées et à l'OPIE national. Elle est effective lorsqu'elle est validée par le bureau. Celui-ci peut opposer son refus à une demande mais doit le motiver auprès de l'intéressé.

- pour les personnes morales

Les formalités d'adhésion sont identiques à celles énoncées ci-dessus. S'y ajoute l'obligation pour la personne morale de désigner le délégué et son suppléant qui la représenteront auprès de l'association.

Article 3 : La qualité de membre d'honneur est attribuée aux personnes qui se sont particulièrement signalées pour leur soutien aux objectifs et aux activités de l'O.P.I.E. Midi-Pyrénées. Elles sont distinguées parmi les membres actifs de l'association ainsi que parmi les anciens membres fondateurs. L'honorariat peut aussi être conféré à des personnalités qui n'appartiennent pas à l'O.P.I.E. Midi-Pyrénées mais qui, par la qualité de leur encouragement à son égard, répondent aux critères retenus.

La proposition d'honorariat est faite, au sein du conseil d'administration, par le bureau ou sur l'initiative d'au moins trois administrateurs. La délibération favorable du conseil d'administration sur l'attribution de l'honorariat n'est entérinée qu'après l'accord des intéressés. Elle est ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

La qualité de président(e) d'honneur est attribuée par le conseil d'administration aux ancien(ne)s membres du conseil d'administration qui ont occupé leur fonction pendant au moins deux ans. La décision est ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

Article 4 : La radiation a lieu:

- pour non-paiement de cotisation. En cours d'année, un rappel est envoyé aux membres actifs qui n'ont pas payé leur cotisation. Si cette régularisation n'intervient pas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, ces personnes sont considérées comme démissionnaires après un ultime rappel.
- pour un comportement qui, par actes ou paroles, mettrait en cause les qualités morales de membres de l'O.P.I.E. Midi-Pyrénées ou porterait gravement atteinte à la réputation de l'association. Il revient au conseil d'administration de justifier, dans ce cas, les motifs de radiation.

CHAPITRE 2 : L'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration (article 7 des statuts)

Article 5 : L'élection des administrateurs a lieu tous les trois ans dans les conditions suivantes:

- un appel de candidatures est lancé au moins trois mois avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale.
- les membres qui se portent candidats le font par lettre adressée au président, au moins quarante cinq jours avant la date de l'assemblée générale.
- au moins quinze jours avant cette date, chaque membre reçoit un bulletin de vote portant la liste des candidats ; ceux-ci mentionnent leur adresse, leur qualité, leurs motivations, éventuellement leur situation d'administrateur sortant et leur fonction possible au bureau.
- les votants peuvent rayer des noms sur la liste de candidatures. Ils sont dans l'obligation de le faire lorsque la liste comporte plus de quinze noms, ce nombre ne pouvant être dépassé sous peine de nullité.
- le vote est secret. Il a lieu au début de l'assemblée générale en rassemblant les bulletins déposés par les membres présents et ceux reçus par courrier, obligatoirement sous double enveloppe. Le vote est dépouillé par deux membres de l'association désignés par l'assemblée en début de séance.

Article 6 : Un candidat ne peut être élu s'il n'a pas recueilli au moins 50% des suffrages exprimés.

Article 7: Si à la suite de décès, de démissions ou d'exclusions, le nombre d'administrateurs devient inférieur à cinq, il est possible de procéder au remplacement de ces membres. C'est une obligation lorsque l'effectif du conseil se réduit à moins de cinq membres.

Article 8: En cas d'interruption du mandat d'un administrateur, il est possible:

- soit de coopter un remplaçant, qui se soumettra au vote secret de la plus proche assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir de la personne remplacée.
- soit de lancer un appel restreint de candidatures soumises au vote de l'assemblée générale la plus proche, dans les conditions fixées par l'article 5.

Article 9 : Le conseil peut exclure l'un de ses membres dans les cas suivants:

- lorsqu'un administrateur n'a pas participé trois fois de suite, sans excuses, aux réunions du conseil
- en raison d'une faute grave qui nuirait à la réputation de l'O.P.I.E. Midi-Pyrénées.

Article 10 : Le conseil, sur la proposition du bureau ou de sa propre initiative, a toute latitude pour confier à l'un de ses membres une responsabilité qui ne figure pas expressément dans les dispositions statutaires.

Il peut notamment nommer des « chargés de mission » qui apportent au bureau une collaboration régulière, par exemple pour faciliter les rapports de l'association avec des organismes extérieurs.

Article 11 : Pour l'éclairer sur un point précis de l'ordre du jour, le conseil peut inviter à ses délibérations, à titre consultatif, des membres de l'association ainsi que des personnalités extérieures.

Le délégué du personnel² de l'O.P.I.E. Midi-Pyrénées est élu selon les conditions prévues à la convention collective nationale de l'animation.

Article 11 bis : Le conseil, sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres, peut se réunir et prendre une décision via internet, par l'intermédiaire d'une correspondance électronique incluant tous les membres du conseil ou par l'intermédiaire de procédure de vote en ligne (type doodle). Si nécessaire, les décisions prises selon ces modalités sont commentées lors de la réunion physique du conseil la plus proche.

Le Bureau (article 8 des statuts)

Article 12 : L'élection des membres du bureau par le conseil d'administration se déroule à l'issue de l'Assemblée Générale.

L'élection du président fait l'objet du premier vote. Qu'il y ait ou non plusieurs candidats, le vote est secret.

Le président nouvellement élu peut proposer une équipe constitutive du futur bureau qui est soumise à un vote global à main levée, sauf si au moins trois membres s'y opposent. Dans ce cas, des candidatures individuelles pour chacune des fonctions sont alors mises aux voix, à main levée ou à bulletin secret.

Article 13 : Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration de l'association. Il gère, pour l'exercice en cours, toutes les questions relatives à la vie de l'Office. Il prépare la mise en œuvre des activités que le Conseil d'Administration programme pour l'avenir. Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur l'invitation du président, à sa demande ou à celle d'un de ses membres. Il peut se réunir via internet, par l'intermédiaire d'une correspondance électronique incluant tous ses membres ou par l'intermédiaire de procédure de vote en ligne (type doodle). Ce fonctionnement a vocation à rendre plus effective la prise de décision dans le strict cadre des orientations données par le conseil d'administration.

Le Président (article 9 des statuts)

Article 14 : Le Président de l'O.P.I.E. Midi-Pyrénées préside toutes les instances réunies par l'association, statutaires ou non. Il peut être remplacé au conseil d'administration selon les

² Pour rappel, en 2012, l'OPIE-Midi Pyrénées n'est pas doté de salarié.

dispositions statutaires. Dans les autres cas, il peut déléguer sa présidence à l'un des membres du bureau ou du conseil.

Les Assemblées générales (article 10 des statuts)

Article 15 : Lors des assemblées générales, la participation aux votes et la validité des pouvoirs sont réservées aux membres à jour de leur cotisation, hormis les membres d'honneur qui en sont dispensés.

CHAPITRE 3 : LES FINANCES (articles 9, 11 et 12 des statuts)

Article 16 : Le Trésorier présente un compte rendu de la situation financière lors des réunions du bureau ou du conseil d'administration.

Article 17 : Les tarifs des services fournis et des produits vendus par l'Office sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Ils sont régulièrement révisables.

Article 18 : Les membres de l'Office, dont les déplacements sont approuvés par le Président, sont remboursés de leurs frais selon les barèmes fixés par l'administration fiscale. Ils peuvent être remboursés de leurs frais de représentation, en fournissant des pièces justificatives et après accord du Président.

CHAPITRE 4 : LES ACTIVITÉS (article 3 des statuts)

Article 19 : L'O.P.I.E. Midi-Pyrénées a plusieurs types d'activités, répondant aux missions statutaires, dont la nature et le programme général sont définis par le Conseil d'Administration. Celui-ci dresse, au moins une fois par an, un bilan critique de ce fonctionnement. Après un exposé de chacun des responsables et l'analyse qu'en fait le bureau, le conseil tire des conclusions en fixant éventuellement de nouvelles orientations.

Article 20 : A la demande d'un organisme public ou privé, ainsi que sur sa propre proposition de partenariat, l'O.P.I.E. Midi-Pyrénées peut effectuer ou faire effectuer des études et autres travaux sur des sujets éco-entomologiques.

Le bureau est habilité à établir une convention d'études portant sur la nature des travaux, sur la durée de leur exécution et sur le montant de la participation aux frais selon un barème fixé par le conseil. Le bureau rend compte ultérieurement de cette passation au conseil.

Article 21: L'O.P.I.E. Midi-Pyrénées diffuse des informations sous forme régulière ou ponctuelle. Il adresse régulièrement à ses adhérents, au moins une fois par an, un bulletin d'information.

L'O.P.I.E. Midi-Pyrénées publie ponctuellement des documents, notamment ceux qui présentent les résultats d'études ou de divers travaux qui méritent une large diffusion.

Article 22 : L'O.P.I.E. Midi-Pyrénées peut organiser des manifestations (conférence, colloque, symposium) seul ou en collaboration avec d'autres organismes. Le Président peut déléguer un des membres de l'Office pour représenter l'association au cours d'une manifestation extérieure.

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION (article 14 des statuts)

Les groupes de travail spécialisés

Article 23 : Les groupes de travail constitués par l'O.P.I.E. Midi-Pyrénées sont variés dans leurs objectifs, leur constitution, leur conduite, leur pérennité. Ils peuvent porter sur des études taxinomiques, des inventaires faunistiques, des investigations biologiques, sur la connaissance de biotopes entomologiques particuliers. Ils peuvent aussi s'appliquer au suivi de certains programmes de préservation environnementale ou à la mise en œuvre de méthodes propres à limiter les populations d'insectes dommageables. Eventuellement, des groupes se constituent dans un département donné pour développer des études faunistiques.

Les groupes sont créés par décision du Conseil d'Administration ; leur constitution et leur fonctionnement sont :

- soit sous l'autorité directe d'un administrateur désigné à cette fin,
- soit sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres de l'O.P.I.E. Midi-Pyrénées, nommément reconnus comme animateurs d'un groupe spécifique. Ils composent le groupe et en fixent les activités ; ils ont toute latitude pour faire appel à la collaboration, ponctuelle ou régulière, de personnalités étrangères à l'O.P.I.E. Midi-Pyrénées.

Article 24 : Dans sa dénomination, le groupe doit faire figurer la mention O.P.I.E. Midi-Pyrénées.

Article 25 : Une ligne budgétaire est ouverte, si besoin est, pour le compte d'un groupe, afin d'assurer son fonctionnement spécifique. Certains groupes ont la possibilité de bénéficier d'un soutien financier de la part d'organismes particulièrement intéressés par les objectifs poursuivis. Dans ce cas, la subvention est obligatoirement inscrite sur le compte du groupe, 15% de celle-ci étant versés au budget général de l'association, au titre des frais généraux.

Article 26 : L'activité de chacun des groupes fait l'objet d'une rencontre des responsables correspondants avec le Bureau, au moins une fois par an. Par ailleurs, un document écrit est remis tous les ans au conseil d'administration ; il y est commenté en présence des personnes intéressées.

Article 27 : Le Président de l'O.P.I.E. Midi-Pyrénées est chargé de veiller à une application attentive du présent règlement intérieur.

Fait à Gaillac le 10 mars 2012

Le Président,
Laurent Pélozuelo

Le Secrétaire,
Aurélien Costes